Les règles applicables à la zone de bâtiments et d’équipements publics (BEP)

# Art. 28 Les règles applicables à la zone de bâtiments et d´équipements publics BEP

1. Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Le recul avant est de minimum 3,00 m.

Le recul arrière est de minimum 3,00 m.

Le recul latéral est de minimum 3,00 m.

Les reculs des constructions non principales par rapport à toutes autres constructions, aux limites parcellaires et aux limites de zones sont de minimum de 1,00 m quel que soit le côté.

Une construction peut être mitoyenne en présence d´un pignon nu sur la parcelle voisine.

1. Type et implantation des constructions hors-sol et en sous-sol (profondeur de construction – alignement de façade – bande de construction)

Le type de construction dépend de l´utilisation envisagée.

Les constructions sont implantées de manière isolée, jumelée ou en bande. Les constructions en deuxième position sont autorisées, si l’accès pour les services de secours est garanti.

Le nombre de constructions par parcelle n´est pas limité.

La profondeur des constructions, la largeur des constructions et la bande de construction dépendent de l´utilisation envisagée et de la configuration du terrain.

1. Nombre de niveaux hors sol et en sous-sol des constructions abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Le nombre de niveaux hors-sol est de maximum 3 niveaux.

Les constructions en sous-sol sont autorisées.

1. Hauteur de construction maximale pour les constructions

La hauteur des constructions principales est mesurée à partir du terrain naturel.

La hauteur maximale est de 16,00 m.

En cas d´équipements techniques d´utilité publique nécessitant des hauteurs plus élevées, tel les tours d´églises, les antennes, les châteaux d´eau ou autres, la hauteur maximale autorisée peut être adaptée.

1. Nombre d´unités de logement

Le nombre de logements dépend de l´utilisation envisagée.

1. Emplacements de stationnement

La partie écrite du PAG règle le nombre des emplacements de stationnement à fournir.

Les emplacements de stationnement se situent à l´intérieur ou à l´extérieur.

1. Dérogations

Il peut être dérogé à la présente partie écrite pour la zone BEP concernant le centre pénitentiaire de Schrassig.